



International Catholic Child Bureau- Bice
44 rue de Lausanne - 1201 Genève - Suisse
Tel: 00 41 22 731 32 48- Fax: (41 22) 731 77 93
<http://www.bice.org>

Associação Beneficente da
Criança e do Adolescente em Situação de
Risco-Pastoral do Menor
Rua Franklin Tavora, n°104-
Brasil

Genève/Fortaleza, 31 juillet 2015

Monsieur/Madame

Titre

Adresse

Concerne : Vote contre l'amendement constitutionnel PEC 171/1993 sur l'âge minimum de la responsabilité pénale des enfants et adolescents en conflit avec la loi.

Monsieur/Madame le /la Député/e,

Vous allez dans les prochains jours réexaminer ou vous prononcer à nouveau sur l'amendement PEC 171/1993 adopté en première lecture visant à réduire de 18 à 16 ans l'âge de la responsabilité pénale des enfants et adolescents en conflit avec la loi.

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Pastoral de Menor Brésil et les organisations partenaires du programme Enfance sans Barreaux sont vivement préoccupés par l'amendement PEC 171/1993 adopté le 2 juillet 2015 et qui fera à nouveau l'objet de vote par la *Câmara dos Deputados* (Chambre des députés) avant d'être renvoyé au besoin devant le *Senado Federal* (Sénat).¹ Approuver cet amendement, équivaut à défendre une modification de la Constitution qui vulnérabilise une partie de la population dont dépendent le présent et futur du pays. L'intégration des enfants et des adolescents en cause pourrait être compromise s'ils sont traités comme des adultes et si la priorité donnée à la privation de liberté venait à se confirmer par une nouvelle adoption de l'amendement visé. Nous vous prions de bien vouloir voter contre le PEC 171/93. Votre approbation serait contradictoire avec la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ne serait pas en accord avec les obligations contractées par le Brésil au titre des instruments internationaux des droits de l'homme.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans qui équivaut au traitement des affaires juvéniles comme celles des adultes. Cet amendement risque d'affecter l'accès des enfants et des adolescents à la justice et serait contraire à plusieurs dispositions de la législation brésilienne et du droit international, en vertu desquelles le Brésil a notamment l'obligation de protéger les droits de l'enfant. De plus, il fait complètement abstraction des engagements internationaux du Brésil relatifs aux droits de l'homme et des possibilités de réinsertion des jeunes. En outre, cet amendement dénote un manque de volonté à trouver des solutions politiques adéquates aux problèmes de la criminalité, à l'accès aux droits et à la mise en œuvre effective des engagements et des obligations du Brésil au titre des traités internationaux ratifiés. Une nouvelle approbation de cet amendement représenterait un retour en arrière.

L'article 23 du Code pénal du 7 décembre 1940 ainsi que l'article 228 de la Constitution fédérale du 5 octobre 1988 fixent l'âge de la responsabilité pénale des enfants et des adolescents à 18 ans. Cette disposition est souvent citée en modèle dans le monde entier car elle est conforme à l'interprétation du Comité des droits de

¹ Voir le Communiqué du Bice : C/N°001/2015 du 1^{er} juin 2015

l'enfant des Nations Unies contenue dans son Observation générale n°10. Le Brésil continue, par des initiatives individuelles ou collectives avec le Groupe Amérique latine et Caraïbes (GRULAC) et d'autres groupes régionaux, à prendre des positions respectueuses de la lettre et de l'esprit de la CDE, notamment ses articles 3, 37, 39 et 40. L'amendement en question porte atteinte aux efforts consentis par le Brésil au plan national depuis les gouvernements de Fernando Henrique Cardoso et Luiz Inácio Lula da Silva qui s'étaient solennellement engagés à ne pas baisser l'âge de la responsabilité pénale, et relègue le Brésil, au niveau international, au rang des Etats qui reculent dans la protection des droits des enfants et adolescents.

L'amendement ignore la violence et les inégalités dont les adolescents sont victimes. De plus, les adolescents ne devraient pas être considérés comme les responsables de la violence au Brésil. Les enfants et les adolescents en conflit avec la loi sont présentés, notamment dans les médias, comme des personnes qui sont dépossédées de leur statut de sujets de droits et destinées à finir leurs jours en privation de liberté ; cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, le traitement avec dignité et humanité des adolescents en conflit avec la loi, la privation de liberté en tant que mesure de dernier recours, le traitement souhaitable de l'enfant sans recourir à la voie judiciaire, le recours privilégié aux mesures de substitution à la privation de liberté et la nécessité de faciliter la réintégration dans la société. La réinsertion et la réhabilitation devraient être garanties à travers des programmes socio-éducatifs dans les milieux ouverts afin d'optimiser les effets positifs des mesures alternatives à la privation de liberté.

L'augmentation constatée de la violence et de la délinquance juvénile est la résultante de facteurs combinés tels que le taux de chômage élevé chez les jeunes, la violence persistante et multiforme à l'égard des enfants et dans la société brésilienne en générale, la paupérisation d'une grande partie de population, notamment les Afro descendants et les Indiens brésiliens, l'incapacité des autorités à combattre les gangs et le trafic de drogues, la fragilisation des familles, le taux élevé d'abandon et d'échec scolaire (43 % des enfants de 7 à 14 ans n'achèvent pas la huitième année du cycle de base à l'âge voulu), l'impossibilité d'accès à plusieurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques pourtant garantis, à titre prioritaire, aux enfants et adolescents par l'article 227 de la Constitution brésilienne. Il faudrait plutôt des politiques publiques et sociales qui soient effectives dans le processus de réinsertion sociale des adolescents en conflit avec la loi pénale en lien avec la famille, l'école et la communauté.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les enfants et les adolescents n'ont pas le même degré de développement physique et psychologique que les adultes, et qu'il faudrait par conséquent un traitement adapté à leur personnalité. Bien plus, si cet amendement venait à être adopté à nouveau, des milliers d'adolescents âgés de 16 à 18 ans viendraient gonfler l'effectif pléthorique de détenus dans des centres pénitentiaires confrontés à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention inhumaines marquées par des actes de torture et de violences sexuelles et qui peinent à mettre en œuvre des programmes de réinsertion. Par ailleurs, en détention, les jeunes seraient exposés à l'influence directe du crime organisé.

Nous nous permettons d'insister que la justice rétributive soutenue par l'amendement est de nature à alourdir le budget de la justice du pays et à creuser davantage le fossé des inégalités, à détourner l'attention des mesures adéquates de lutte contre la violence dans la société et à exclure les enfants et adolescents marginalisés et vulnérables de la construction et du développement du Brésil.

Espérant que vous voteriez contre l'amendement PEC 171/93, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le/la député/e, en l'assurance de notre haute considération.

International Catholic Child Bureau- Bice

Associação Beneficente da Criança e do Adolescente em Situação de Risco-Pastoral do Menor